Article 43665

Les opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de ces opérations.

En matière de crédit-bail mobilier, cette publicité est faite, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur le registre national électronique des sûretés mobilières.

Article 43766

Article 438

Article 439

Article 440⁶⁷

Si les formalités de publicité prévues par l'article 436 ci-dessus n'ont pas été accomplies, l'entreprise de crédit-bail ne peut opposer aux créanciers ou ayants cause à titre onéreux du locataire, les droits dont elle a conservé la propriété.

Article 441

En matière de crédit-bail immobilier, le contrat de location ainsi que toute modification qui lui est apportée sont publiés à la conservation foncière conformément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Article 442

Le défaut de publication du contrat entraîne son inopposabilité aux tiers.

⁶⁵⁻ Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 436 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 8 de la loi n° 21-18, précitée.

⁶⁶⁻ Les dispositions des articles 437, 438, 439 ont été abrogées en vertu de l'article 10 en vertu de l'article 10 de la loi n° 21-18, précitée.

⁶⁷⁻ Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 440 ont été modifiées et complétées en vertu de l'article 8 de la loi n° 21-18, précitée.

TITRE VI: LE TRANSPORT

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 443

Sous réserve des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie, le contrat de transport est la convention par laquelle le transporteur s'engage moyennant un prix à faire lui-même parvenir une personne ou une chose en un lieu déterminé.

Le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage et les dispositions ci-après.

Article 444

Les règles du contrat de transport s'appliquent au cas où un commerçant qui n'est pas un entrepreneur habituel du transport, se charge occasionnellement et à titre onéreux de transporter des personnes ou des choses.

CHAPITRE II: LE TRANSPORT DES CHOSES

Article 445

L'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises doit remettre un titre de transport au transporteur, si ce dernier le demande; mais, le contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par la remise de la chose au transporteur, même à défaut de titre de transport.⁶⁸

Article 446

Le destinataire, s'il est distinct de l'expéditeur n'est tenu des obligations nées du contrat de transport que par son acceptation, expresse ou tacite, donnée au transporteur.

^{68 -} Article 445 ci-dessus a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de loi n° 24-04, précitée.

Article 447

Le titre de transport doit être daté et signé par l'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises selon le cas. Il doit indiquer:

- 1) l'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la mention « à l'ordre » ou « au porteur » s'il y a lieu ;
- 2) la nature, le poids, le volume, la contenance ou le nombre des choses à transporter et s'ils sont en colis la qualité de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés;
- 3) le nom et l'adresse de l'expéditeur, du transporteur et commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, le cas échéant;
- 4) le prix de transport, ou s'il a été déjà acquitté, la mention de ce paiement, et les sommes dues au transporteur pour les expéditions grevées de frais anticipés;
 - 5) le délai dans lequel doit être exécuté le transport ;
 - 6) les autres conventions établies entre les parties.

Lorsque les choses à transporter sont des matières présentant de graves dangers, l'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises, selon le cas, qui omet d'en signaler la nature, répond des dommages-intérêts d'après les règles de responsabilité délictuelle.⁶⁹

Article 448

Le transporteur doit restituer à l'expéditeur un double du titre de transport, signé par lui. Si le titre est à ordre ou au porteur, l'endossement ou la tradition du double souscrit par le transporteur transmet la possession des choses transportables. La forme et les effets de l'endossement sont régis par les règles établies en matière de lettre de change.

^{69 -} Article 447 ci-dessus a été modifié et complété en vertu de l'article 2 de la loi n° 24-04, précitée.